

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il serait procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aurait lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Madame Nadine PERINET, seule candidate, a obtenu quatorze voix.

- ***Madame Nadine PERINET, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.***

2. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame PERINET Nadine, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Elle a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints et de deux conseillers délégués. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune et à deux le nombre des conseillers délégués.

- ***Le Conseil Municipal,***
 - après en avoir délibéré, à l'unanimité***
 - ***A fixé à trois le nombre d'adjoints au Maire.***

3. Election des Adjoints

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Elle est présentée par Monsieur GUERINI Gianni accompagné de Madame DUPONT Marie-Ange et de Monsieur SCHUFFENECKER Anthony.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste présentée par Monsieur GUERINI Gianni a obtenu quinze voix.

- ***La liste de candidats conduite par Monsieur GUERINI Gianni, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue :***
- *Monsieur GUERINI Gianni, 1^{er} Adjoint*
 - *Madame DUPONT Marie-Ange, 2^{ème} Adjointe*
 - *Monsieur SCHUFFENECKER Anthony, 3^{ème} Adjoint,*
- Ils ont été proclamés Adjoints au Maire et ont immédiatement été installés dans leurs fonctions.***

4. Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le Maire donne lecture de cette charte :

1 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame le Maire en remet un exemplaire à chaque élu.

- ***Chaque membre de l'assemblée a entendu lecture de la charte de l' élu local par Madame le Maire et a pris possession d'un exemplaire papier.***

5. Indemnités des élus (Maire – adjoint – conseillers délégués)

Madame le Maire informe l'assemblée que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT : indemnité maximum de 51.6 % de l'indice brut 1027 pour une commune de 1000 à 3499 habitants.

Les adjoints et conseillers qui reçoivent une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Madame le Maire rappelle que la Commune de LA MURAZ compte 1074 habitants, que le Conseil Municipal a décidé d'un nombre de 3 adjoints et que 2 conseillères recevront des délégations de signature. Selon le CGCT, la Commune peut octroyer jusqu'à 111% de l'indice brut 1027. Madame le Maire propose de se limiter à 96.6 % de l'indice brut 1027.

Indemnités possibles selon le Code Général des Collectivités Territoriales	
Population totale 1000 à 3499	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)
Maire (1)	51,6
Adjoint (1)	19,8
Adjoints (3)	59,4
Total élus (1 Maire +3 adjoints)	111

Madame le Maire propose des indemnités progressives entre les différents rangs des élus comme suit :

Adjoint et conseillères déléguées	Taux en % de l'indice brut 1027
1er adjoint	15
2ème et 3ème Adjoints	10 x 2= 20
1ère et 2ème Conseillères déléguée	5 x 2 = 10
Total Adjoints et conseillères déléguées	45

Le total des indemnités allouées à l'ensemble des adjoints et conseillères déléguées, soit 45% de l'indice brut 1027, reste inférieur aux dispositions maximales du Code Général des Collectivités Territoriales pour 3 adjoints c'est à dire de 59.4 % de l'indice brut 1027.

Indemnités totales des élus (Maire, adjoints et conseillères déléguées)	96.6 % de l'indice brut 1027 (51.6 %+45 %)
----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

- **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **Approuve** cette proposition,
 - **Vote** ces indemnités,
 - **Inscrit** les crédits au budget 2020.

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, elle suggère que lui soient confiées les délégations suivantes :

- 1) De procéder, dans la limite de 1 million d'euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 15) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- ***Le Conseil Municipal,***
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - ***décide de confier à Madame le Maire les délégations ci-dessus énumérées dans les conditions précisées.***

7. Commissions communales

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22, permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Madame le Maire propose l'élection de la commission urbanisme suivante :

Responsable : Gianni GUERINI

Membres : Nelly TEISSEIRE - David CLERC - Anthony SCHUFFENECKER - Maxime ORSIER - Jean-Pierre DURET.

- ***Le Conseil Municipal,***
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - ***Approuve la constitution de la commission urbanisme citée ci-dessus.***

Séance levée à 20h 20

Affiché le : 02/06/2020

Le Maire,
Nadine PERINET